

3^o le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil;

4^o le Syndicat de l'enseignement de la Chaudière;

5^o le Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais;

6^o le Syndicat de l'enseignement de Portneuf;

7^o le Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville;

8^o le Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis;

9^o le Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles.

2. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des organismes suivants:

1^o l'Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec;

2^o le Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes.

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet aux dates indiquées en regard de chacun des cas suivants:

1^o Alliance professionnelle des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec 1^{er} janvier 2000;

2^o Centre d'hébergement et de soins de longue durée de la Côte Boisée inc. 1^{er} novembre 1999;

3^o Centre d'hébergement et de soins de longue durée Villa Soleil 1^{er} janvier 2000;

4^o Syndicat de l'enseignement de la Chaudière 1^{er} janvier 2000;

5^o Syndicat de l'enseignement de l'Outaouais 20 mars 2000;

6^o Syndicat de l'enseignement de Portneuf 1^{er} janvier 2000;

7^o Syndicat de l'enseignement de la région de Drummondville 30 août 1999;

8^o Syndicat de l'enseignement de la région de la Mitis 1^{er} janvier 2000;

9^o Syndicat de l'enseignement de la Seigneurie-des-Mille-Îles 23 février 2000;

10^o Syndicat des employés du Centre hospitalier Robert-Giffard et annexes 1^{er} juillet 2000.

34694

Gouvernement du Québec

Décret 974-2000, 16 août 2000

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2)

Centres de la petite enfance

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 17^o de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les centres de la petite enfance par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 28 juin 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie qu'un délai autre que celui édicté à l'article 17 soit appliqué pour l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance:

— les personnes inscrites aux différents programmes de formation disponibles n'auront pas toutes terminé leur formation d'ici le 1^{er} septembre 2000 et des titulaires de permis ne pourront se conformer aux obligations relatives à la qualification du personnel de garde à cette date. Il y a donc lieu de la reporter afin d'éviter que des titulaires de permis ne soient ainsi placés en situation d'infraction;

ATTENDU QUE le délai de 20 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur les centres de la petite enfance*

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance
(L.R.Q., c. C-8.2, a. 73, par. 17°)

1. L'article 104 du Règlement sur les centres de la petite enfance est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «2000» par «2001»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

«De plus, pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article, lorsque la date anniversaire prévue à ces alinéas tombe entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, elle est reportée au 1^{er} septembre 2001».

* La seule modification au Règlement sur les centres de la petite enfance, édicté par le décret numéro 1069-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5592), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 904-99 du 11 août 1999 (1999, G.O. 2, 3938).

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2000.

34695

Gouvernement du Québec

Décret 975-2000, 16 août 2000

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance
(L.R.Q., c. M-17.2)

Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde

— Fin de l'application de certaines dispositions

CONCERNANT la fin de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services de garde à l'enfance et du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QU'en vertu des articles 156, 168 et 181 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) les anciennes dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1, 41.2 et les paragraphes 20°, 21°, 22° et 22.1° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1997 et le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris par le décret 69-93 (1993, G.O. 2, 945) sont demeurées en vigueur de façon transitoire;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance, décréter la fin de l'application de ces dispositions;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, il y a lieu de décréter la fin de l'application des dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1 et des paragraphes 20°, 21° et 22° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance, telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1997 et des dispositions des articles 1 à 55 et 64 du Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde pris en vertu de ces dispositions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE les dispositions des articles 38 à 41, 41.1.1 et des paragraphes 20°, 21° et 22° de l'article 73 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) telles qu'elles se lisaient avant le 1^{er} septembre 1997, ainsi que